

PREFECTURE DU FINISTERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTE PREFECTORAL n° 00-1497 du 29 SEP. 2000

* déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de BOTMEUR, la dérivation et le prélèvement par gravité des eaux de la source de Roch an Hadenn pour l'alimentation en eau potable de ladite commune, le projet d'établissement des périmètres de protection des captages de Roch an Hadenn et Bichourel, le droit de passage sur les chemins d'accès aux captages, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,

* déclarant cessibles au profit de la commune de Botmeur les terrains constituant le périmètre de protection immédiate des captages de Bichourel et de Roch an Hadenn

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, 2ème partie, titre 1er, chapitre 1er, sections 1 et 2,
- VU le code rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 126-1
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L 20 et L 20-1,
- VU la loi 64-1245 du 16 décembre 1964, modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution
- VU la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

- VU le décret 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application 55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989, modifié et complété par les décrets 90-330 du 10 avril 1990, 91-257 du 7 mars 1991 et 95-363 du 5 avril 1995, relatifs à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le décret 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9-1 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
- VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU l'arrêté ministériel du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1964 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation par gravité des eaux de la source de Feunteun Gaër (Bichourel),
- VU l'arrêté préfectoral 95-1086 du 10 mai 1995 modifiant la répartition des attributions des services de police des eaux superficielles et souterraines,
- VU l'arrêté préfectoral 98-0237 du 5 février 1998 relatif au Programme d'Action du Finistère,
- VU l'arrêté préfectoral n° 00-1169 du 24 juillet 2000, donnant délégation de signature à M. J. C HERMET, Sous Préfet de Châteaulin, et l'arrêté 00-1192 du 26 juillet 2000 modifiant l'arrêté précédemment nommé
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU le protocole départemental du 2 juin 1993 relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- VU La délibération du 18 mai 1998 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de Botmeur.
 * demande l'ouverture des enquêtes conjointes de déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de la déclaration d'utilité publique de la dérivation et du prélèvement par gravité des eaux de la source de Roch An Hadenn pour l'alimentation en eau potable de la commune de Botmeur et du projet d'établissement des périmètres de protection des captages de "Bichourel" et "Roch An Aden", ainsi que l'institution des servitudes afférentes.
 * prend l'engagement
 - de conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection du captage et de réaliser les travaux nécessaires à la réalisation des périmètres de protection,
 - d'acquérir en pleine propriété, par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable, les terrains nécessaires à la réalisation des périmètres immédiats,
 - d'indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux de la source de Roch An Hadenn et les propriétaires et exploitants qui subiraient un préjudice du fait de la mise en place des servitudes,
 - de pourvoir au financement de l'opération tant au moyen de fonds libres que des emprunts et des subventions,
- VU le rapport en date du 6 mars 1998 de M. G. MARJOLET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- VU les résultats de la consultation interservices,

- VU l'arrêté préfectoral n° 00-0132 du 02 février 2000 prescrivant conjointement l'ouverture d'une enquête publique et une enquête parcellaire auxquelles il a été procédé du 29 février 2000 au 29 mars 2000 dans les communes de Botmeur, Commana, La Feuillée et Plounéour Ménez en vue de la déclaration d'utilité publique au bénéfice de la commune de Botmeur de la dérivation et du prélèvement par gravité des eaux de la source de Roch an Hadenn pour l'alimentation en eau potable de ladite commune, du projet d'établissement des périmètres de protection des captages de "Roch an Hadenn" et "Bichourel", et du droit de passage sur les chemins d'accès aux captages, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
- VU les pièces du dossier des enquêtes conjointes et notamment les pièces certifiant que les formalités de publicité et d'affichage ont été respectées,
- VU notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des captages,
- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 12 avril 2000 et de son rapport en date du 10 avril 2000,
- VU l'avis de M. le Sous-Préfet de Châteaulin en date du 15 mai 2000 ,
- VU l'avis de M. le Sous-Préfet de Morlaix en date du 28 avril 2000,
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 27 juillet 2000,

CONSIDERANT que M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également formulé un avis favorable sur ce projet le 25 septembre 2000,

CONSIDERANT que la déclaration d'utilité publique relève de l'autorité déterminée au 3ème alinéa de l'article R 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Botmeur

- la dérivation et le prélèvement par gravité des eaux de la source de Roch an Hadenn située sur la commune de Botmeur pour l'alimentation humaine en eau potable de ladite commune,

- l'établissement des périmètres de protection, sur les communes de Botmeur et Commana pour le captage de Roch an Hadenn et sur les communes de Botmeur, la Feuillée et Plounéour Ménez pour le captage de Bichourel, le droit de passage sur le chemin d'accès aux captages,

- l'institution des servitudes afférentes,

- l'acquisition par la commune de Botmeur des terrains constituant les périmètres de protection immédiate des captages de Roch an Hadenn et Bichourel,

Sont grevés de servitudes, les terrains désignés aux parcellaires annexés, nécessaires à la constitution des périmètres de protection rapprochée zone A des captages de Roch an Hadenn et Bichourel et ceux constituant le chemin d'accès au captage,

Sont déclarés cessibles au bénéfice de la commune de Botmeur suivant la surface d'emprise du périmètre de protection immédiate, pour le captage de Roch an Hadenn pour partie les parcelles A 123, 124, 125 et 122, commune de Botmeur et pour le captage de Bichourel pour partie la parcelle A 186, commune de Botmeur.

ARTICLE 2

La commune de Botmeur est autorisée à dériver à prélever par gravité la totalité des eaux de la source de Roch an Hadenn située sur le territoire communal, en vue de la consommation humaine de ladite commune en eau potable.

Le volume maximum journalier prélevé sera de 50 m3.

Le traitement de potabilisation sera constitué par une neutralisation sur filtre à neutralite et une désinfection à l'hypochlorite par pompe doseuse.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L 20 du code de la santé publique, et en application des dispositions du décret 89 - 3 du 3 janvier 1989, modifié et complété par les décrets 90-330 du 10 avril 1990, 91-257 du 7 mars 1991 et 95-363 du 5 avril 1995, relatifs à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, un périmètre de protection immédiate propre à chaque captage et un périmètre de protection rapprochée de zone unique A sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires annexés au présent arrêté

ARTICLE 4 - MESURES DE PROTECTION

4.1 - Périmètres de protection immédiate des captages de Roch an Hadenn et Bichourel

Les périmètre des protection immédiate des captages de Roch an Hadenn et Bichourel devront être acquis en pleine propriété par la commune de Botmeur

Les périmètres de protection immédiate des captages de Roch an Hadenn et Bichourel seront établis suivant le tracé figurant sur les plans annexés au présent arrêté.

4.1.1 - Interdictions

Sont interdits, à l'intérieur des périmètres de protection immédiate :

- - toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien ou liées à l'exploitation et au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement et la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par l'arrêté de déclaration d'utilité publique,
- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires. Il en sera de même pour les fossés périphériques.
- tout apport de fertilisants d'origine organique ou minérale.

4.1.2 - Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes, à l'intérieur des périmètres de protection immédiate :

4.1.2.1 - Prescriptions communes aux captages de Roch an Hadenn et Bichourel

- l'extension des périmètres immédiats suivant le tracé figurant sur le plan annexé au présent arrêté,
- le maintien en herbe et l'entretien régulier avec exportation du produit des fauches,

- la pose d'une clôture grillagée munie d'un portail cadénassé autour des périmètres intérieurs de dimensions de 20m X 20m, conformément au plan annexé au présent arrêté. Il conviendra de l'intégrer au mieux dans le paysage en veillant au choix des matériaux et des couleurs,

- le débroussaillage complet des périmètres immédiats (30m X 30m) avec enlèvement des racines pour éviter la repousse et engazonnement de ces surfaces,

- le nivellement des périmètres immédiats avec du matériau pris sur place pour éviter toute dépression favorisant la stagnation d'eau superficielle. Le nivellement sera conçu avec une pente dirigée vers l'aval.

- la mise en place d'une dalle bétonnée et de fossés cimentés sur le pourtour des puits pour la dérivation des eaux superficielles.

- l'aménagement du trop-plein des puits avec la pose d'une grille pour interdire tout accès d'animaux et son entretien régulier

- la tenue à jour d'un cahier de visites et d'entretien et sa mise à la disposition des autorités sanitaires. Le nombre de visites sera d'au moins deux visites par mois.

4.1.2.2 Prescriptions spécifiques aux captages de Roch an Hadenn et Bichourel

4.1.2.2.1 - Captage de Bichourel

- le nettoyage du puits et l'étanchéification du couvercle,

- l'évacuation des eaux du trop plein au delà du périmètre immédiat par la création d'un fossé,

- la réalisation d'un fossé permettant l'évacuation, en dehors de la zone du périmètre immédiat, des eaux de ruissellement issues du chemin d'accès au captage.

4.1.2.2.2 - Captage de Roch an Hadenn

- le rehaussement du puits d'au moins 50 cm par rapport au sol, son nettoyage et l'étanchéification du couvercle,

- le comblement du fossé non cimenté à l'amont du périmètre immédiat,

4.2 - Périmètres de protection rapprochée zone A unique des captages de Bichourel et Roch an Hadenn

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, notamment en ce qui concerne la conformité des sièges d'exploitation agricole et l'assainissement individuel, les clauses suivantes seront appliquées :

4.2.1 - Interdictions :

Sont interdits à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée zone A unique des captages de Bichourel et Roch an Hadenn les activités suivantes :

- l'exploitation de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,

- le remblaiement sans précautions particulières des excavations et des puits existants,

- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux visées à l'alinéa 4.2.2. « activités soumises à autorisation préalable »,

- la création de réseau de drainage,

- la création des dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détrit, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,

- l'épandage et l'utilisation de tout type de fertilisation d'origine minérale ou organique, ainsi que les boues de station d'épuration et de matières de vidanges,
- le stockage en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés des produits fertilisants et des produits phytosanitaires,
- la création et l'extension de cimetières,
- la suppression de l'état boisé, l'exploitation du bois sans mise à nu des parcelles restant possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au règlement d'urbanisme au titre de l'article L 30.1 du code de l'urbanisme.
- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine autres que ceux qui pourraient être réalisés pour les besoins de renforcement de l'alimentation en eau potable de la collectivité dans le respect de réglementation applicable,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- l'irrigation,
- les dépôts de fumiers aux champs quelle qu'en soit la durée,
- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- la suppression des talus et des haies,
- le retournement des surfaces en herbe du 1er octobre au 31 mars
- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
- le pâturage,
- l'emploi de tout type de produits phytosanitaires,
- l'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- l'emploi de tout type d'herbicides sur les surfaces imperméabilisées,
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés, des bas-côtés des voies de circulation (routes et chemins), des aires de stationnement et des espaces publics,
- la création et l'extension de bâtiments d'élevage et d'installations classées,
- toute construction quelle que soit sa destination,
- le camping et le caravaning,

4.2.2 - Installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation préalable

Indépendamment de l'application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment de son article 2, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à autorisation préalable et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'autorisation préalable adressée à l'autorité préfectorale :

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Les ouvrages d'assainissement et d'alimentation individuels devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,

- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires, la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- le comblement des carrières, d'excavations et de puits existants,
- l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes.

4.2.3 - Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée zone A unique des captages de Bichourel et Roch an Hadenn :

4.2.3.1 - Prescriptions communes aux captages de Bichourel et Roch an Hadenn

- le maintien de la zone A unique des périmètres de protection rapprochée dans un état de landes naturelles tel qu'actuellement,
- la mise en conformité avec la réglementation générale qui leur incombe de l'ensemble des activités présentes sur le périmètre de protection rapprochée,
- le classement de l'intégralité de la zone A unique des périmètres de protection rapprochée, en zone ND au document d'urbanisme en vigueur dans les communes de Botmeur, La Feuillée, Commana et Plounéour-Menez,
- l'interdiction de stationnement le long de la route départementale D.785 et notamment sur l'aire de parking, des véhicules poids lourds et ceux transportant des substances susceptibles de polluer les eaux,
- des visites et le nettoyage réguliers des secteurs les plus sensibles faisant l'objet d'une fréquentation touristique, notamment les secteurs des affleurements rocheux et les aires de parkings.

4.2.3.2 - Prescriptions spécifiques au captage de Bichourel

- l'entretien régulier du réseau d'évacuation des eaux de ruissellement en provenance de la route départementale D.785, afin d'éviter tout débordement à l'intérieur du périmètre de protection.
- la réalisation d'un fossé le long du chemin d'accès au captage pour recueillir les eaux de ruissellement et permettre leur évacuation en dehors du périmètre immédiat.

4.2.3.3 - Prescriptions spécifiques au captage de Roch an Hadenn

- les eaux de ruissellement de la route départementale n° D.785 en provenance des deux déversoirs situés dans la zone A unique du périmètre de protection rapprochée, devront être dirigées de manière à ne pas se déverser dans le périmètre immédiat,
- la mise en place d'un ou de deux bassins de rétention des eaux en provenance de la route départementale D 785. Le ou les trop pleins de ces bassins devront être dirigés vers l'extérieur du périmètre. Ce ou ces bassins devront être régulièrement entretenus et protégés de façon efficace afin d'éviter tout risque de danger pour autrui.

4.2.4 - Préconisations

Indépendamment des mesures prescrites à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée zone A unique et à la mise en conformité des installations existantes avec la réglementation générale,

Sont préconisées les mesures suivantes, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée zones A unique des captages de Bichourel et Roch an Hadenn :

4.2.4.1 - Préconisations communes aux captages de Bichourel et Roch an Hadenn

- l'information du personnel communal, des particuliers et des exploitants agricoles sur l'interdiction de l'emploi des produits de traitement phytosanitaire sur les périmètres de protection rapprochée zone A unique,
- la pose de panneaux signalétiques annonçant la "traversée d'un périmètre de protection rapprochée de captages d'eau potable destinée à l'alimentation humaine" aux entrées de la route départementale D 785 dans les périmètres de protection rapprochée zone A unique,
- en cas d'incendie, l'emploi de produits non polluants pour la lutte par moyens d'extinction aéroportés
- la matérialisation, à la diligence de la collectivité, de la zone A unique des périmètres de protection rapprochée. Les points de matérialisation devront être régulièrement dégagés de toute végétation pour être facilement repérables. Cette matérialisation sera complétée par des panneaux d'information placés aux principaux accès des périmètres de protection rapprochée zone A.

ARTICLE 5

D'une manière générale, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé, ou à son mode d'utilisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du Finistère avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 6

Les infractions aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, prévues aux articles 22 et 23 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, soit des peines d'amende prévues par le décret 93-742 du 29 mars 1993 et notamment par son article 44.

ARTICLE 7

A l'exception de la prescription mentionnée au point 4.2.3.1 – A l'intérieur de la zone A : « le maintien de la zone A unique des périmètres de protection rapprochée dans un état de landes naturelles tel qu'actuellement » qui devra être mise en oeuvre dans le délai maximum d'un an à dater de la notification du présent arrêté, les installations, activités et dépôts existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3 devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 4 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 8

Conformément à l'article L 11.5 du code de l'expropriation, M. le Maire de Botmeur est autorisé, pour cause d'utilité publique, à acquérir soit à l'amiable soit par voie de l'expropriation les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate des captages de Bichourel et Roch an Hadenn, dans un délai de 5 ans à dater de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9

La mise en place des périmètres de protection des captages de Bichourel et Roch an Hadenn devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté

ARTICLE 10

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée zone A unique seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques. Elles devront être annexées au document d'urbanisme en vigueur dans les communes de Botmeur, La Feuillée, Commana et Plounéour-Menez, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite, par les soins de M. le Maire de Botmeur, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée zone A unique.

Messieurs les Maires de Botmeur, La Feuillée, Commana et Plounéour Menez sont chargés de faire publier par voie d'affiches, en leur mairie, le présent arrêté. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement de certificats d'affichage.

ARTICLE 11

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourrait disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 12

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et le décret n° 89-3 sus visé ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 13

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de sa notification,

- soit en exerçant l'un des deux recours administratifs suivants :
 - ♦ soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le timbre M. le Préfet
 - ♦ soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur,
- soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES

ARTICLE 14

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
 - M. le Sous-Préfet de CHATEAULIN
 - M. le Sous-Préfet de MORLAIX
 - Messieurs les Maires de BOTMEUR, LA FEUILLEE, COMMANA et PLOUNEOUR-MENEZ,
 - M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux.

Ampliation sera adressée pour information, à :

- M. le Directeur Départemental de l' Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture.

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau


KEDANNON

Pour le Préfet,

LE PREFET
Le Secrétaire Général

Hervé BOUQUET

